

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°45-2019-009

LOIRET

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations	
45-2018-12-19-037 - Arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique Anoplophora	
glabripennis dans le département du Loiret (4 pages)	Page 3
Direction départementale des Territoires	
45-2018-12-25-001 - Arrêté portant approbation du PPBE (Plan de Prévention du Bruit	
dans l'Environnement) des infrastructures terrestres dans le département du Loiret - 3ème	
échéance (2 pages)	Page 8
45-2018-12-27-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction concernant les espèces	
végétales protégées dans le cadre du projet d'aménagement de l'échangeur routier de la	
RD2060 à Chateauneuf sur Loire (8 pages)	Page 11
45-2019-01-07-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids	
d'hirondelle (3 pages)	Page 20
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion	
Sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2018-12-27-009 - DRDJSCS 45 - PSHL - Arrêté portant agrément de l'association	
PASSERELLE 45 (3 pages)	Page 24
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2018-12-27-012 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain de deux	
unités foncières de la ZAC des "Portes du Loiret Sud" situé à SARAN (2 pages)	Page 28
45-2018-12-27-013 - Arrêté autorisant Cofiroute à occuper temporairement des terrains	
publics ou privés situés sur le territoire des communes de Cercottes, Ingré, Saran et La	
Chapelle Saint Mesmin en vue d'exécuter des interventions de travaux préparatoires, pistes	
de chantier, base vie et déviations de réseaux dans le cadre du projet d'élargissement de	
l'autoroute A10 au Nord d'Orléans (2 pages)	Page 31
45-2018-12-21-009 - Arrêté n°18-67 du 21 décembre 2018 (2 pages)	Page 34
45-2019-01-14-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police	
municipale de Meung sur Loire (2 pages)	Page 37
45-2018-12-26-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police	
municipale de Vitry aux Loges (2 pages)	Page 40
45-2018-12-17-006 - Décision de déclassement du domaine public à Boynes (2 pages)	Page 43
45-2018-09-17-006 - Décision de déclassement du domaine public à Saran (2 pages)	Page 46
45-2018-12-28-005 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le	
Loiret - année 2019 (3 pages)	Page 49
Préfecture du Loiret	
45-2018-12-26-002 - Arrêté portant modification des statuts de la CCPNL (2 pages)	Page 53

Direction départementale de la protection des populations

45-2018-12-19-037

Arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique Anoplophora glabripennis dans le département du Loiret

Arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique Anoplophora glabripennis dans le département du Loiret

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ

relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora* glabripennis dans le département du Loiret

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne, notamment son article 7,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-7, L205-1, L250-2 à 250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, mentionnant *Anoplophora glabripennis* comme un organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre Anoplophora glabripennis,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Considérant la confirmation de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur le territoire de la communauté de communes giennoises observée lors de la campagne de prospection menée de janvier à avril 2016, de novembre 2016 à avril 2017 puis de novembre 2017 à avril 2018 ainsi que les symptômes de présence de cet organisme découverts lors des campagnes précédentes,

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes des dégâts importants,

Considérant que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente des risques pour la sécurité du public,

Considérant que la propagation de cet insecte peut porter préjudice à la filière bois,

Considérant que le recensement et le diagnostic exhaustif des arbres hôtes du capricorne asiatique est indispensable à l'éradication de ce nuisible dans la communauté de communes giennoises,

Considérant que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer la mission de recensement et de diagnostic,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1:

La présence d'A. glabripennis sur la commune de Gien étant confirmée, il est défini une zone délimitée de lutte contre cet insecte comprenant :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*A. glabripennis* a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes et,
- une zone tampon d'un rayon de 2 km au-delà de la zone infestée.

Cette zone délimitée comprend une partie des communes de GIEN, NEVOY, POILLY-LEZ-GIEN, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE et SAINT-GONDON. Elle est représentée en annexe 1.

Article 2:

Conformément à l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé, toute personne est tenue, y compris en dehors de la zone délimitée, d'assurer une surveillance générale de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle.

Article 3:

En application de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime, toute personne est tenue, en cas de présence ou de suspicion de présence d'*A. glabripennis*, y compris en dehors de la zone délimitée, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire (DRAAF), service régional de l'alimentation (<u>sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr</u> ou au 02 38 77 41 11) selon les modalités prévues à l'article R251-2-2 du code susvisé.

Article 4:

Une surveillance intensive de la présence *d'A. glabripennis* sur les végétaux hôtes listés à l'annexe 2 est mise en place par la DRAAF dans la zone délimitée. Elle inclut au moins une inspection par an. Si la présence d'*A. glabripennis* est confirmée en dehors de la zone infestée, les délimitations de la zone infestée et de la zone tampon sont réexaminées et modifiées en conséquence.

Article 5:

Des agents du ministère chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L205-1 du code susvisé peuvent prélever des échantillons sur les végétaux et /ou produits végétaux situés dans la zone délimitée, y compris dans les propriétés privées après information du propriétaire.

Article 6:

En application de l'article L.251-7 du code susvisé, les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits de végétal ou autres objets mentionnés à l'article L. 201-2, sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents habilités mentionnés à l'article L. 250-3.

Les agents du ministère chargés de l'agriculture mentionnés à l'article L.205-1 du code susvisé, ainsi que les agents missionnés par la DRAAF Centre-Val de Loire en possession d'une carte nominative, « ont accès aux locaux, parcelles, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile » (article L 250-5). Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non attenantes à des locaux à usage de domicile et non closes, en l'absence du propriétaire.

Article 7:

Après constatation d'une contamination, les mesures suivantes sont prises :

- abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes et leur déracinement complet en cas de présence de galeries larvaires en dessous du collet de la racine. Si le végétal est confirmé contaminé entre novembre et mars, en dehors de la période de vol de l'insecte, il devra être abattu et éliminé avant le début de la prochaine période de vol (avant le 31/03).
- abattage de tous les végétaux spécifiés dont la liste figure en annexe 3, dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation. Exceptionnellement, conformément aux conditions de l'annexe III de la décision d'exécution susvisée la DRAAF peut décider que l'abattage de certains végétaux non infestés n'est pas indiqué, en raison de leur valeur sociale, culturelle ou environnementale particulière, sous réserve :
 - qu'il soit procédé à un examen détaillé individuel et régulier de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon, en vue de détecter des signes d'infestation,
 - que soient prises des mesures équivalentes visant à prévenir une éventuelle propagation d'A. Glabripennis.

Article 8:

Tout végétal sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *A. glabripennis* est confirmée, est détruit soit par incinération immédiate et complète soit par broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur, selon les préconisations de la DRAAF, service régional de l'alimentation. Ces opérations sont à la charge du détenteur du végétal.

Article 9:

Toute plantation de nouveaux végétaux spécifiés, mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté, dans la zone infestée et dans les 100 premiers mètres de la zone tampon est interdite (cf. cartographie en annexe 1).

Article 10:

Le transport depuis la zone délimitée par le présent arrêté vers l'extérieur de celle-ci de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 3 est interdite, sauf autorisation écrite de la DRAAF.

Article 11:

La possession, le transport ou la distribution d'*A. glabripennis* vivant est interdit quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe, ou adulte). Tous les coléoptères doivent être tués à l'emplacement de leur découverte.

Article 12:

L'arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*) dans le département du Loiret du 13 octobre 2017 est abrogé.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret et les maires des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint-Martin-sur-Ocre et Saint-Gondon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les cinq communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018 Le Préfet du LOIRET Signé : Jean-Marc FALCONE

« Annexes consultables auprès du service émetteur. »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale des Territoires

45-2018-12-25-001

Arrêté portant approbation du PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) des infrastructures terrestres dans le département du Loiret - 3ème échéance

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires Service urbanisme, aménagement et développement du territoire

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de l'État dans le département du Loiret (3ème échéance)

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive (UE) 2015/996 de la Commission européenne du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 juillet et 9 août 2018 portant publication des CBS des autoroutes et voies du réseau ferroviaire de l'État dans le Loiret ;

Considérant qu'aucune observation sur le projet de PPBE n'a été émise lors de la mise à disposition du public prévue à l'article R752-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 novembre 2018 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret;

ARRÊTE:

Article 1er:

Le PPBE des infrastructures de l'État dans le département du Loiret, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2:

Il est publié sur le site Internet de Préfecture du Loiret et consultable à l'adresse suivante :

www.loiret.gouv.fr - Rubrique Bruit des ITT

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et transmis pour information au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire (DREAL) ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses Mission bruit et agents physiques).

Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le Directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 décembre 2018

Le Préfet

SIGNÉ

Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Annexe consultable sur le site Internet de la Préfecture du Loiret : Rubrique Bruit des ITT

Direction départementale des Territoires

45-2018-12-27-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction concernant les espèces végétales protégées dans le cadre du projet d'aménagement de l'échangeur routier de la RD2060 à Chateauneuf sur Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'arracher, cueillir, récolter, enlever, transporter et utiliser des espèces végétales protégées dans le cadre du projet d'aménagement du Conseil Départemental du Loiret au niveau de l'échangeur routier de la RD2060 à Châteauneuf-sur-Loire

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale,
- Vu la demande en date du 15 octobre 2018 (ONAGRE n° 2018-10-13a-01090) présentée par le Conseil Départemental du Loiret, représenté par son président, en Vue de déroger au régime de protection des espèces protégées,
- Vu l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public sur le site internet de la Préfecture du Loiret, qui s'est déroulée du 23 novembre au 8 décembre 2018,
- Vu l'avis n°2018/51 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Centre-Val de Loire en date du 15 novembre 2018,
- Vu l'avis du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) en date du 15 novembre 2018,
- Vu l'avis n°SEB18_542_MW de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Centre-Val de Loire en date du 19 novembre 2018,

Considérant l'étude de trafic réalisée en 2017 au niveau de la bretelle de sortie de la RD2060 vers la RD952 dans le sens Orléans-Gien à Chateauneuf-sur-Loire,

Considérant les difficultés d'écoulement du trafic liées à la présence d'un stop engendrant une remontée de file de véhicules sur la bretelle de sortie de la RD2060 et sur la bande d'arrêté d'urgence de la section courante,

Considérant qu'aux heures de pointes, une remontée de files de véhicules est également constatée au stop de la RD2460,

Considérant que sur les dix dernières années six accidents se sont produits avec un bilan de un mort, un blessé hospitalisé et deux blessés non hospitalisés,

Considérant que la RD2060 et la RD952 sont des routes classées à grande circulation et représentent un itinéraire spécifique de transports exceptionnels avec la RD2460,

Considérant que le projet d'aménagement routier vise à améliorer les conditions de fluidité du trafic, sécuriser les échanges routiers entre la RD2060 et la RD952 d'une part et entre la RD952 et la RD2460 d'autre part, à améliorer l'offre de stationnement par la création d'une nouvelle aire de co-voiturage de l'ordre de quarante-huit places,

Considérant que le projet répond à un objectif d'intérêt public majeur,

Considérant que l'absence d'aménagement ne permet pas de sécuriser le site,

Considérant que la création d'un by-pass entre l'échangeur et la RD2460 n'est pas réglementaire,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet,

Considérant que le projet retenu, à savoir une voie dédiée depuis la bretelle de sortie, la création d'un giratoire à 5 branches et la suppression des mouvements de tourne-à-gauche en sortie d'échangeur sud sur la RD2060 permet de répondre à tous les objectifs de l'opération (fluidification et sécurisation des flux et des échanges),

Considérant que le persil des montagnes est une plante medioeuropéenne et submediterranéenne,

Considérant que le persil des montagnes est une espèce assez rare en région Centre-Val de Loire mais assez commune dans le Loiret,

Considérant que l'espèce orchis brûlé est une espèce européenne dont l'aire de répartition s'étend essentiellement du nord de l'Espagne, de la France et de l'Angleterre à l'Italie, la Grèce, l'Ukraine et la Russie,

Considérant que l'espèce orchis brûlé est assez largement répandue en France mais très irrégulièrement,

Considérant que l'espèce orchis brûlé est une espèce assez rare en région Centre-Val de Loire mais assez commune dans le Loiret,

Considérant que l'impact résiduel des travaux sur les espèces persil des montagnes et Orchis brûlé après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction est jugé non notable,

Considérant de ce fait que les mesures compensatoires ne sont pas nécessaires,

Considérant qu'il convient de préserver le patrimoine génétique des populations locales de persil des montagnes se développant sur les accotements routiers des routes départementales visées par le projet,

Considérant qu'il faut pallier à un éventuel échec de la mise en œuvre la mesure de réduction MR2.1n visant au transfert du persil des montagnes,

Considérant la nature des milieux naturels qui jouxtent le projet et notamment la présence d'écoulements pouvant servir de zone de migration ou de ponte pour les amphibiens,

Considérant que le projet, dans les conditions de réalisation qui suivent, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de persil des montagnes et orchis brûlé dans leur aire de répartition naturelle,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er_ - Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental du Loiret (CD45), dont le siège social est situé à l'hôtel du département, 15 rue Eugène Vignat à ORLEANS (45100), dans le cadre de l'opération du réaménagement de l'échangeur routier entre les routes départementales 2060 et 952 à Châteauneuf-sur-Loire dans le département du Loiret (45).

Le projet consiste également en l'aménagement du carrefour entre la RD952 et la RD2460 par la création d'un giratoire, la suppression de l'aire de co-voiturage actuelle au nord de la RD2060 au profit d'une nouvelle aire de capacité supérieure au sud.

Article 2 – Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise des travaux telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation, le CD45 est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions suivantes :

- la destruction, l'arrachage, l'enlèvement, le transport et l'utilisation d'une station de 9 pieds d'orchis brûlé (*Neotinea ustulata*),
- la destruction, l'arrachage, la cueillette, la récolte, l'enlèvement, le transport et l'utilisation de persil des montagnes (*Oreoselinum nigrum*) représentant une surface de 4 700 m².

Article 3_- Conditions de la dérogation : mesure d'évitement

ME2.1a : Mesure d'évitement géographique en phase travaux

Les emprises de travaux/d'aménagement définies au sein du site d'étude sont réduites au maximum de façon à éviter la destruction de 500 pieds de persil des montagnes (soit 8 % des effectifs recensés) représentant environ 1 000 m² d'habitat du persil des montagnes (soit 16 % de la superficie inventoriée sur le site d'étude).

La localisation de la zone d'évitement est jointe en annexe 1.

La matérialisation sur site de la surface à éviter sera détaillée dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) par l'écologue en charge du projet. La matérialisation sur site sera effective pendant la durée totale des travaux et vérifiée par l'écologue précité à une fréquence définie dans le PRE. Elle sera distincte du balisage visé à l'article 4 (MR1-1a).

Article 4 – Conditions de la dérogation : mesures de réduction

A6.1a: Organisation administrative du chantier

- Désignation d'un écologue en charge du suivi environnemental du projet

Le bénéficiaire désignera un ingénieur écologue en charge du suivi environnemental du projet. La DDT sera informée de son identité et de ses coordonnées dès qu'il est missionné.

Le bénéficiaire rédigera avant le démarrage des travaux en milieu naturel et en lien avec l'écologue désigné, un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) applicables à toutes les entreprises intervenant sur le chantier. Celui-ci devra être validé par la DDT avant le démarrage des travaux.

L'écologue assurera les missions suivantes :

- organisation temporelle des interventions en milieu naturel sur le chantier,
- balisage des zones sensibles (espèces végétales exotiques envahissantes, espèces végétales protégées, sites d'accueil pour les opérations de transfert),
- suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en phase chantier et en phase d'exploitation,
- capture-relâcher d'espèces animales protégées en phase chantier dans l'emprise des travaux sous réserve de détenir l'autorisation nécessaire.

La DDT sera destinataire de chaque compte-rendu de chantier.

- Désignation d'un coordinateur Environnement

Un coordinateur environnement (QSE) interne à l'entreprise de travaux assurera la gestion environnementale du chantier. Cette personne sera présente pendant la durée du chantier pour garantir le respect des mesures environnementales.

Le coordinateur environnement assurera les missions suivantes :

- surveillance du chantier (aires d'entretien et approvisionnement en hydrocarbures avec système de séparateurs, moyens de rétention des eaux boueuses, etc.),
- vérification de la présence de kits anti-pollution,
- sensibilisation des opérateurs du chantier aux enjeux écologiques du site,
- veille concernant l'intéraction des phases de travaux avec les composantes naturelles du site.

MR1.1a : Balisage de l'emprise des travaux

Le balisage de <u>l'emprise des travaux</u> sera réalisé préalablement au démarrage de toute intervention dans le milieu naturel, ce pour la durée du chantier conformément au plan joint en annexe 2.

Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers provisoires ou définitives, zones de stockages des engins de chantier, engins de chantier sont impérativement inclus dans l'emprise des travaux. Les espaces naturels et semi-naturels présents au contact immédiat de l'emprise des travaux ne seront ni occupés ni traversés.

Le choix technique de la matérialisation de l'emprise des travaux sera détaillée dans le PRE par l'écologue en charge du projet. La matérialisation sur site sera effective pendant la durée totale des travaux et vérifiée par l'écologue précité à une fréquence définie dans le PRE. Elle sera distincte du balisage visé à l'article 3 (ME2-1a).

MR2.1f: Gestion des stations d'espèces végétales invasives

Les stations de *Buddleja davidii* (Buddleja du père David) et *Robinia pseudacacia* (Robinier faux-acacia) présentes dans l'emprise des travaux (cf annexe 3) seront traitées conformément à la procédure ci-après.

- Buddleja davidii (Buddleja du père David)

Les deux individus isolés sur talus au nord de la chaussée RD2460 seront marqués physiquement par un écologue avant le démarrage des travaux.

La procédure suivante sera ensuite appliquée :

- arrachage mécanique et dessouchage en éliminant tous les résidus,
- évacuation du site vers un centre d'incinération,
- surveillance de la zone traitée pendant la durée des travaux.
 - Robinia pseudacacia (Robinier faux-acacia)

L'écologue en charge du projet marquera physiquement les individus isolés et balisera la station surfacique avant le démarrage de tout travaux.

La procédure suivante sera ensuite appliquée :

- Coupe des arbres,
- arrachage mécanique profond des souches avec évacuation vers un centre d'incinération,
- surveillance de la zone traitée pendant la durée des travaux

Dans le cadre du projet, il est fortement recommandé de recourir à des filières de production de boutures et de graines génétiquement locales pour les travaux d'insertion paysagère, de plantation ou de re-végétalisation.

L'emprise des travaux fera ensuite l'objet d'un suivi annuel les deux années suivant les interventions. Ce suivi sera adressé à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Si les espèces invasives précitées s'expriment à nouveau, elles seront traitées conformément au protocole défini.

Si de nouvelles espèces végétales exotiques envahissantes apparaissent, un protocole d'éradication sera rédigé par l'écologue en charge du projet, adressé à la DDT pour validation au minimum 15 jours avant l'intervention avant d'être intégré dans le PRE.

MR2.1i : Dispositif permettant de limiter l'installation d'espèces à enjeux en phase chantier

Le bénéficiaire installera au plus tard fin février 2019, un dispositif visant à empêcher l'installation d'amphibiens dans l'emprise des travaux, conformément à la localisation jointe en annexe 3. L'objectif est de garantir l'étanchéité de chantier par rapport aux milieux voisins.

Le dispositif technique sera détaillé dans le PRE par l'écologue en charge du projet et sera soumis à la DDT pour validation au minimum 1 mois avant l'implantation du dispositif.

MR2.1n : Opération de transfert de la population d'orchis brûlé et d'une partie de la population de persil des montagnes

Le calendrier de phasage de l'opération sera adressé à la DDT une semaine avant le démarrage des travaux.

Les précautions suivantes seront prises :

- ne pas procéder au transfert au cours d'une journée gélive ou très pluvieuse
- s'assurer que dans les trois jours suivant le transfert, les températures seront supérieures à 0°.

Quantités transférées

Une surface totale de 2 400 m² de persil des montagnes sera transférée conformément à la localisation jointe en annexe 5 : 2 100 m² au centre de l'échangeur, 300 m² au sud de l'aire de co-voiturage renaturée.

Pour l'orchis brûlé, les 9 pieds seront transférés.

Période de transfert

Le transfert des populations sera réalisé en automne/hiver au plus tard dans l'année à compter de la notification du présent arrêté.

Chacune des opérations de prélèvement, transfert et implantation doivent être réalisées dans la même journée.

Modalités techniques de transfert

Les modalités techniques du transfert sont les suivantes :

- 1- Préparation du site d'accueil
 - x Repérage de la station d'accueil et marquage physique du site,
 - x Décapage de la couche superficielle du sol sur une profondeur de 30 à 40 cm
- 2- Prélèvement des espèces végétales
 - x Prélèvement de dalles de terre végétale sur une épaisseur de 30 à 40 cm (ensemble du substrat de la station existante) à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet plat, large et profond possédant sur sa lame avant des griffes.
- 3- Transfert vers le site d'accueil
 - x Dépose du prélèvement sur un plateau d'engin de chantier et reprise via la pelle mécanique pré-citée,
 - x Dépose sur le site d'accueil.

Suivi des opérations de transfert

Le suivi de la reprise des espèces végétales transférées sera effectué 1 an, 2 ans, 5 ans et 10 ans après le transfert. Le suivi scientifique des stations transférées fera l'objet d'un rapport à adresser à la DDT et à la DREAL Centre-Val de Loire au plus tard fin octobre de l'année de suivi. Ce suivi comprendra a minima un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les protocoles mis en œuvre, les dates des suivis réalisés pendant et postérieurement aux travaux, une analyse de l'efficacité des mesures prises, une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site et des propositions éventuelles de mesures correctives.

Spécificité pour le persil des montagnes en cas de constat d'échec du transfert

L'échec du transfert des stations de persil des montagnes sera constaté si après les deux premières années de transfert la densité observée sur les sites de transfert représente moins du tiers de la densité des stations évitées la même année.

Sur la base du suivi scientifique réalisé, le bénéficiaire proposera à la DDT le déclenchement de la mobilisation de la banque de graines (Article 5, MA10.a). La DDT se prononcera après avis du CBNBP sur la base de propositions de densités de semis par zones de semis.

Les semis de renforcement seront réalisés à l'automne, manuellement, après une fauche avec exportation des produits de fauche.

MR2.2c: Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

Le réseau d'éclairage public sur l'aire de co-voiturage, sur le giratoire ainsi que sur la RD 2460 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération sera conforme aux prescriptions suivantes en phase d'exploitation :

- Les lumières vaporeuses sont proscrites,
- Les éclairages seront orientés vers le bas et ne pas éclairer la végétation environnante ou limiter la réverbération,
- Utiliser des lumières de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium,
- L'éclairage au niveau de l'aire de co-voiturage sera non permanent (déclenché par détecteur de mouvement).

Le bénéficiaire adressera à la DDT dans les 3 mois suivant la réception du chantier une note explicitant le choix des éclairages justifiant du respect de la prescription MR2.2c.

MR3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année aux cycles de vie de la faune

Tous les travaux de déboisement nécessaires au projet seront réalisés entre les mois d'octobre et février, avant la période de reproduction des oiseaux.

Le bénéficiaire adressera deux courriels à la DDT, le premier au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux de déboisement et le second précisant la date de fin du chantier de déboisement.

MR3.1b: Adaptation des horaires de travaux

Les travaux d'aménagement seront réalisés de jour à l'exception de la mise en œuvre de la couche de roulement dont la durée n'excédera pas une semaine.

La DDT sera prévenue par courriel de la date de démarrage des travaux de nuit.

Article 5 – Conditions de la dérogation : mesure d'accompagnement

MA7.a Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans l'emprise des travaux

Pour accompagner la mesure MR2.1f visant la gestion des stations d'espèces végétales invasives, le bénéficiaire implantera des espèces végétales d'arbres et/ou d'arbustes adaptées aux conditions biogéographiques locales. A cet effet, deux outils d'aide pour établir le choix des

essences seront consultés : « Planter local? Arbres et arbustes du Centre-Val de Loire » et « Notice pour le choix d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique ».

Le plan de recollement des aménagements paysagers accompagné du nom des espèces implantées sera adressé à la DDT dans les trois mois après réception du chantier.

MA9.a Mesures de gestion des espèces végétales protégées objet de la dérogation

Pour contribuer à la réussite de la mesure MR2.1n relative au transfert de la population d'orchis brûlé et d'une partie de la population de persil des montagnes, il sera procédé à :

- une fauche annuelle tardive avec export entre le 15 octobre et le 1^{er} mars au niveau de la station d'orchis transféré, pendant 10 ans
- une fauche annuelle tardive pendant 10 ans entre le 15 août et le 15 septembre des stations de persil présentes :
 - sur les accotements routiers de part et d'autre de la RD952 au droit des travaux incluant ainsi les stations évitées de persil des montagnes comprises au sein du domaine routier dont la gestion est assurée par le bénéficiaire,
 - sur les accotements routiers situés de part et d'autre de la RD952 situés au sud des emprises jusqu'au ruisseau,
 - sur les sites de transfert.

MA10.a Constitution d'une banque de graines de persil des montagnes

La constitution de la banque de graines de persil des montagnes sera réalisée par un botaniste titulaire de l'autorisation de cueillette, transport et stockage d'espèces protégées nécessaire. Son identité sera précisée à la DDT avant chaque opération.

Les modalités techniques sont les suivantes :

- organisation : premier passage destiné à vérifier l'état de maturation des graines au cours de la deuxième quinzaine d'août et deuxième passage destiné à la récolte proprement dite
- période de récolte : à maturation des graines, entre le 5 et 15 septembre pendant 5 années
- condition d'intervention : hors épisode pluvieux
- lieu du prélèvement : sur les stations évitées dans le cadre du projet
- récolte : prélèvement d'une ombelle au maximum par pied, ensachage puis référencement des échantillons (espèce collectée, date et localisation du prélèvement)
- traitement de la récolte : nettoyage et tri des graines (tri manuel des impuretés), séchage, conditionnement (mise en sachet précisant l'identification de l'espèce, l'année et le lieu de prélèvement),
- stockage de chaque récolte : constitution de trois lots de poids identique par récolte (un lot au congélateur à -18°C, un lot au réfrigérateur à 4°C et un lot en stockage à température ambiante). Toute adaptation du protocole devra faire l'objet d'un porté à connaissance préalable auprès de la DDT.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 7_– Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8_- Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

Article 11 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret et M. le Maire de Châteauneuf-sur-Loire.

Fait à ORLÉANS, le 27 décembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires du Loiret
signé: Benjamin BEAUSSANT

Annexes:

- Annexe 1 : Zone d'évitement du persil des montagnes
- Annexe 2 : Localisation de l'emprise des travaux
- Annexe 3 : Localisation des espèces exotiques envahissantes
- Annexe 4 : Localisation des stations de persil des montagnes et des pieds d'orchis brûlé
- Annexe 5 : Localisation des sites de transfert de persil des montagnes et des pieds d'orchis brûlé

Annexes consultables auprès du service émetteur



Direction départementale des Territoires

45-2019-01-07-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelle

Dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelle

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle accordée à CITYA REPUBLIQUE IMMOBILIER sur le bâtiment de la Résidence « LA SOLOGNE » à OLIVET (45)

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 9 août 2018 par CITYA REPUBLIQUE IMMOBILIER, représenté par M. Christophe PIRART, Directeur de copropriété, 35 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, portant sur la destruction de 8 nids d'Hirondelle situés sur la Résidence « LA SOLOGNE » située 430 au 490 Avenue du Loiret à Olivet,

Vu l'avis 2018/55 du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 14 décembre 2018,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 17 décembre 2018,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 8 nids d'Hirondelle de fenêtre *(Delichon urbicum)* est réalisée dans le cadre des travaux de ravalement de façade et d'amélioration de performances énergétiques de la Résidence « LA SOLOGNE » à Olivet,

Considérant que les destructions des nids occupés interviendront en période hivernale, avant le retour de migration des oiseaux,

.../...

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisantes d'amélioration de performances énergétiques ayant un moindre impact que l'isolation par l'extérieur telle qu'elle est mise en pratique sur ce projet,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum) dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1er: Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est CITYA REPUBLIQUE IMMOBILIER, représenté par M. Christophe PIRART, Directeur de copropriété, 35 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Article 2 : Nature de la dérogation

L'agence CITYA REPUBLIQUE IMMOBILIER est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction de 8 nids d'Hirondelle de fenêtre *(Delichon urbicum)*, sur les bâtiments situés 430 au 490 Avenue du Loiret à Olivet, dans le cadre des travaux de ravalement de façade et d'amélioration de performances énergétiques de la Résidence « LA SOLOGNE».

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve que l'enlèvement des nids intervienne en dehors de la présence des oiseaux, en période hivernale et en tout état de cause avant le retour de migration des oiseaux en 2019.

Afin de faciliter la construction de nouveaux nids dans les années à venir après la réalisation des travaux, l'installation de picots « anti-oiseaux » sur les gouttières est à proscrire.

Article 4: Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération sera transmis, au plus tard le 31 décembre 2019 à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2
- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7: Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à CITYA REPUBLIQUE IMMOBILIER, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à Orléans, le 7 janvier 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur

Départemental des Territoires,

La Chef du service Eau, Environnement et Forêt,

signé :Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-27-009

DRDJSCS 45 - PSHL - Arrêté portant agrément de l'association PASSERELLE 45

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association Passerelle 45

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L 345-2;

VU la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;

VU le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre Val de Loire-Loiret;

VU les statuts de l'association, actualisés au 15 mai 2014;

VU la décision du conseil d'administration de l'association en date du 12 octobre 2010, confirmée par l'assemblée générale du 24 mai 2018 ;

VU la demande de l'association en date du 12 octobre 2018, pour obtenir l'agrément pour les activités « ingénierie sociale, financière et technique » et « intermédiation locative et gestion locative sociale »,

Considérant les missions actuelles de l'association, et plus particulièrement le projet de création et gestion d'une résidence accueil sur le territoire de la commune de Chécy,

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément du 12 octobre 2018, l'association remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1:

L'association « Passerelle 45 »

Siège social: 170 allée du kiosque 45770 SARAN

Présidente: Madame Nicole PREVOST

N° SIRET: 453 399 727 0024

est agréée au titre de l'activité « ingénierie sociale, financière et technique », notamment pour :

1) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé dans le cadre du PDALHD :

- aide à la définition du logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées;
- aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes ;
- aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement
- 2) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré (article L441-2 du CCH).

Article 2:

L'association « Passerelle 45 », est également agréée au titre de l'activité <u>« intermédiation locative et gestion locative sociale »</u>, notamment pour :

- 1) La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs du parc public et ceux du parc privé
- 2) La gestion de résidences sociales

Article 3:

Ces agréments sont valables sur le territoire du département du Loiret.

Ils sont délivrés pour une durée de 5 ans.

Ils sont renouvelables sur demande, 6 mois avant expiration.

Article 4:

L'association est tenue de transmettre au Préfet du Loiret, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers.

Article 5:

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2018 Le Préfet du Loiret, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale Déléguée Adjointe signé : Isabelle ROBINET

Délais et recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-27-012

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain de deux unités foncières de la ZAC des "Portes du Loiret Sud" situé à SARAN

Préfecture du Loiret
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

ARRETE

approuvant le cahier des charges de cession de terrain de deux unités foncières de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud » situé sur la commune de Saran

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant création, sur la commune de Saran, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des « Portes du Loiret Sud »,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saran approuvé le 16 décembre 2016,

Vu le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC des « Portes du Loiret Sud» établi le 07 décembre 2018 en vu de la vente de deux unités foncières à la Société Eiffage Immobilier,

Vu la demande d'approbation du cahier des charges de cession du Conseil départemental du Loiret du 21 décembre 2018,

Considérant que le projet de la Société Eiffage Immobilier consiste en la construction de logements, de bureaux, d'activités commerciales et/ou de services,

Considérant que les deux unités foncières vendues à la Sté Eiffage Immobilier sont issues des parcelles cadastrées BE n° 23 et 85 sur la commune de Saran d'une superficie totale de 21 300 m².

Considérant qu'après division, les lots issus de ces parcelles seront répartis en zone AUD et AUI du PLU de la commune de Saran,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société Eiffage Immobilier, pour des constructions réparties sur des lots issus des parcelles cadastrées BE n° 23 et 85 sur la commune de Saran d'une superficie globale de 21 300 m², selon les surfaces de plancher maximale suivantes :

Terrains cédés	Superficie foncière	Droit à construire	Surface de plancher
Lots en zone AUD	10 000 m ²	11 180 m ²	8 000 m ² de logements 2 100 m ² de bureaux 1 080 m ² de commerces et/ou services
Lots en zone AUI	11 300 m ²	2 990 m ²	2 990 m ² d'activités commerciales

<u>Article 2 :</u> La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 27 décembre 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Stéphane BRUNOT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-27-013

Arrêté autorisant Cofiroute à occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire des communes de Cercottes, Ingré, Saran et La Chapelle Saint Mesmin en vue d'exécuter des interventions de travaux préparatoires, pistes de chantier, base vie et déviations de réseaux dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE POLE AMENAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

autorisant Cofiroute à occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire des communes de Cercottes, Ingré, Saran et La Chapelle Saint Mesmin en vue d'exécuter des interventions de travaux préparatoires, pistes de chantier, base vie et déviations de réseaux dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du 7 décembre 2018, présentée par Cofiroute, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire des communes de Cercottes, Ingré, Saran et La Chapelle Saint Mesmin ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire pour le projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE:

Article 1 : Cofiroute, les agents placés sous ses ordres, sont autorisés à occuper, pour une période maximale de cinq ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire des communes de Cercottes, Ingré, Saran et La Chapelle Saint Mesmin, figurant à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté. Cette occupation est nécessaire pour effectuer des interventions de travaux préparatoires, pistes de chantier, base vie et déviations de réseaux dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans.

Article 2: Les accès aux terrains faisant l'objet de cette autorisation se feront par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et le domaine public autoroutier.

<u>Article 3</u>: Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

<u>Article 4</u>: Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché en mairies de Cercottes, Ingré, Saran et La Chapelle Saint Mesmin. Les Maires des communes de Cercottes, Ingré, Saran et La Chapelle Saint Mesmin notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 7: Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, Cofiroute, les personnes ou les entreprises dûment mandatées adresseront aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où ils compteront se rendre sur les lieux pour procéder à l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux. En même temps, ils informeront par écrit les Maires des communes de Gidy et Cercottes de la notification faite aux propriétaires. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de **dix jours au moins** devra être respecté.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, Cofiroute, les Maires des communes de Cercottes, Ingré, Saran et La Chapelle Saint Mesmin, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Commandant de groupement de gendarmerie du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée.

Fait à ORLEANS, le 27 décembre 2018 Le Préfet du Loiret, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Signé: Stéphane BRUNOT

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-21-009

Arrêté n°18-67 du 21 décembre 2018

ARRÊTÉ Nº 18 - 67

portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant les manifestations contre la hausse des prix des carburants entamées le samedi 17 novembre 2018, qui ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises ont été particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et ont pu subir des retards significatifs dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre l'approvisionnement des commerces dans une période précédant les fêtes de fin d'année cruciale pour ce secteur d'activité ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés au transport de marchandises, à l'exclusion des transports de matières dangereuses, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du samedi 22 décembre à 22h au dimanche 23 décembre 2018 à 12h,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorité compétentes en matière de police de la circulation ou de gestion des infrastructures.

1/2

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier en cas de contrôle de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2018 à

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

45-2019-01-14-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Meung sur Loire

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRÊTÉ

portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Meung sur Loire

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Meung sur Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Meung sur Loire ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 10 janvier 2019 ;

Sur proposition de Mme le maire de Meung sur Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er}: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale de Meung sur Loire est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Meung sur Loire est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Meung sur Loire est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le Maire de Meung sur Loire, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2019 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé: Stéphane BRUNOT

NB : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

45-2018-12-26-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Vitry aux Loges

PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRÊTÉ

portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Vitry aux Loges

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012, portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Vitry-aux-Loges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Vitry-aux-Loges ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 20 décembre 2018 ;

Sur proposition de M. le maire de Vitry-aux-Loges;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er}: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 27 avril 2012 auprès de la police municipale de Vitry-aux-Loges est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Vitry-aux-Loges est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Vitry-aux-Loges est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de Vitry-aux-Loges, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2018 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé: **Stéphane BRUNOT**

NB : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

45-2018-12-17-006

Décision de déclassement du domaine public à Boynes

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA: CL5170-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'avis d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire en date du 29 mai 2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 décembre 2018.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE:

ARTICLE 1

Le terrain sis à BOYNES (45300), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
Commune		Section	Numéro	,
45050-	La porte	АН	138	779
BOYNES	d'Orléans			
45050-BOYNES	La porte	АН	139p	328
	d'Orléans			
			TOTAL	1107
			IOIAL	

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loiret.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loiret.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Orléans, Le 17 décembre 2018

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial

45-2018-09-17-006

Décision de déclassement du domaine public à Saran

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU-0264-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire, en date du 29 mai 2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 06 septembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE:

ARTICLE 1

Le terrain sis à SARAN (45770)- 2854 Rue Nationale 20, tel qu'il apparaît dans le tableau cidessous et sur le plan de division joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE	l ion dit	Références cadastrales		Surface (m²)
Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	,
45302-SARAN	2854 Rue Nationale 20	Al	332	2593
			TOTAL	2593

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loiret.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loiret.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Orléans, Le 17 septembre 2018

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial

45-2018-12-28-005

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret - année 2019

PREFECTURE DU LOIRET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

Secrétariat de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR LE LOIRET Année 2019

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

- Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- Vu la délibération de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2018,

- DECIDE -

Article 1er -

Sont inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Loiret, au titre de l'année 2019, les personnes suivantes :

M. Gérard ARRIVAULT Administrateur de l'INSEE en retraite

M. Michel BADAIRE Retraité de l'EDF

M. Michel BENOIT Directeur général en retraite

M. Jean BERNARD Chef administratif du personnel de l'armée en retraite

M.Pierre BILLOTEY Retraité de la fonction publique

M. Jean-Michel BORDES Retraité de la fonction publique

M. Pierre BOUBAULT Agent des collectivités locales retraité

M. Thierry BOUFFORT Retraité de la fonction publique

M. Sébastien BOUILLON Ingénieur au CNRS en activité

M. Christian BRYGIER Gendarme en retraite

M. Michel CARQUIS Ingénieur en retraite

M. Gérard DAUCHY Officier supérieur en retraite

M. Bruno DENTAN Consultant en aéronautique en retraite

M. Alain DISANT Retraité de la fonction publique

M. Marc FORTON Professeur en retraite

M. Luc GRANIER Inspecteur général de l'aménagement du

développement durable en retraire

M. Jean-Claude HENAULT Gendarme en retraite

M. Jean-Armel HUBAULT Général, ingénieur géographe retraité

M. Joël HUC Responsable de plateforme logistique ERDF en

retraite

M. Xavier JACOB Secrétaire général d'une fédération régionale de

travaux publics en retraite

M. Michel LAFFAILLE Colonel en retraite

M. Marc LANSIART Chef de projet Environnement en retraite

Mme Danièle LELONG Fonctionnaire territoriale retraitée

M. Thibault MARIE Chargé d'opération Habitat à la communauté des

communes Giennoises

M. François MARTIN Ingénieur retraité

M. Alain MARTINEZ

Journaliste professionnel en retraite

M. Daniel MELCZER Ingénieur retraité

M. Bernard MUNDET Ingénieur des bâtiments et travaux publics en retraite

M. Jack PAIREAU Contrôleur de gestion retraité

M. Philippe RAGEY Cadre en retraite

Mme Martine RAGEY Géomètre expert

M. Jean-Claude RIBOULET Retraité de l'inspection du réseau de la Française des

Jeux

M. André ROBIN Enseignant retraité

M. Jean-Claude ROUX Ingénieur hydrogéologue retraité

M. Bruno SIDOLI Responsable du Pôle Aménagement à la communauté

des communes Giennoises

M. Michel VARAGNE Journaliste en retraite

M. Michel VERNAY Directeur d'école en retraite

M. Pascal VEUILLE Retraité de l'armée de l'air

Article 2 -

Cette liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et est consultable à la Préfecture, Bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ORLEANS, le 28 décembre 2018

La Présidente du Tribunal Administratif signé : Cécile MARILLER

Préfecture du Loiret

45-2018-12-26-002

Arrêté portant modification des statuts de la CCPNL

SOUS-PRÉFECTURE DE PITHIVIERS

BUREAU DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRETE

portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68-I ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 portant création de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle le conseil de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des communes d'Andonville (18/09/2018), Attray (28/09/2018), Bazoches les Gallerandes (19/11/2018), Boisseaux (16/10/2018), Charmont en Beauce (20/09/2018), Châtillon le Roi (11/10/2018), Chaussy (25/10/2018), Crottes en Pithiverais (23/10/2018), Erceville (18/10/2018), Greneville en Beauce (11/10/2018), Jouy en Pithiverais (24/09/2018), Léouville (23/10/2018), Oison (22/09/2018), Outarville (05/11/2018) et Tivernon (25/09/2018) approuvant ces modifications de statuts ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 des statuts de l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, susvisé de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège social de la Communauté de Communes est situé au 3 rue de l'Avenir à Bazoches-les-Gallerandes (45480), ou tout autre lieu décidé par le Conseil Communautaire. »

Article 2 : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 04 janvier 2019 Pour le Préfet du Loiret et par délégation, Le Secrétaire général,

signé : Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr